

Injustices et lacunes dans la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en Suisse. Partie 4

Autor(en): **Oltramare, Marc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **66 (1974)**

Heft 3

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385726>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Injustices et lacunes dans la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en Suisse (IV)

*Par le Dr Marc Oltramare,
privat-docent à la Faculté de médecine de Genève*

Chapitre III : Organisation de la prévention au sein des entreprises

A – La Suisse n'est pas en avance

Quand on considère l'évolution de la fréquence des accidents professionnels, ainsi que des cas d'invalidité et de mort qui en résultent, d'après les données fournies par la Caisse Nationale Suisse d'Assurance en cas d'Accidents (voir figure 1), on peut avoir l'impression que la situation est rassurante. Les chiffres montrent qu'il y a eu un progrès depuis 50 ans. Néanmoins, on a actuellement le sentiment d'un certain plafonnement.

Si l'on compare le nombre de nos morts par accidents de travail dans différents types d'activité (fabriques, construction, chemins de fer) à ceux qu'on compte dans quelques autres pays européens, selon les statistiques officielles du BIT (voir figures 2, 3 et 4), on n'est plus du tout rassuré. *La Suisse semble se trouver presque toujours en tête quant au nombre des morts par accidents de travail.* Certains se demanderont pourquoi nous avons comparé seulement la fréquence des morts, et non pas celle des accidents de travail. En fait, nous ne disposons pas de statistiques internationales comparables sur le nombre des accidents de travail, car chaque pays a sa propre définition de l'«accident» notifiable; parfois c'est seulement quand il y a arrêt de travail qu'on considère qu'il y a «accident», mais ce n'est pas le cas partout. C'est pourquoi, les experts estiment que ce n'est guère que les fréquences des morts qui permettent

Fréquence des accidents professionnels en Suisse pour 10 000 assurés selon les statistiques de la C.N.A.

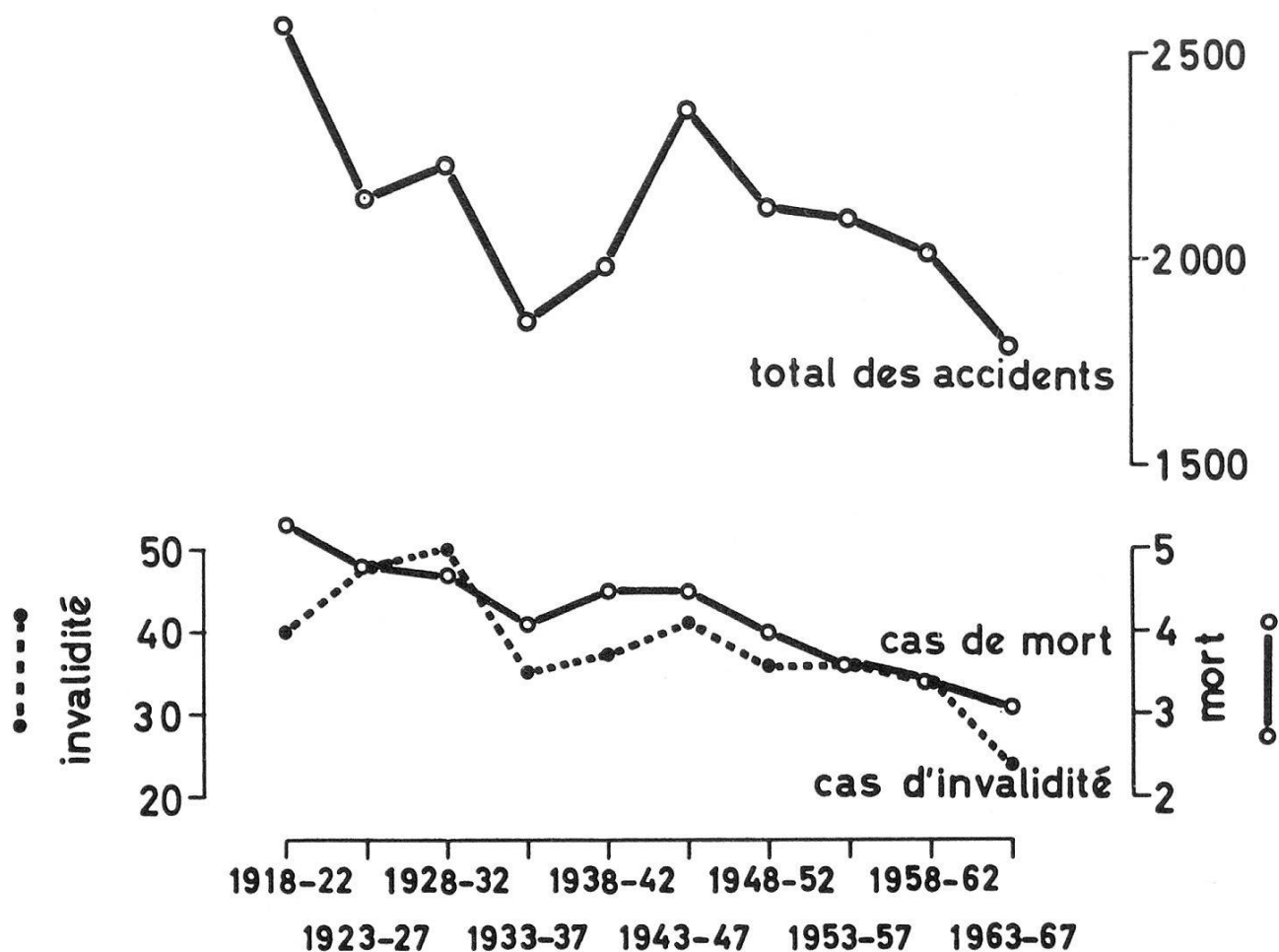


Figure 1

des comparaisons entre les différents pays; ce sont donc les seules statistiques sur les accidents fournies par le BIT. Encore faut-il être prudent dans leur interprétation; selon toute vraisemblance, si l'Angleterre a beaucoup moins de morts que les autres pays, c'est parce que les chiffres anglais portent sur les accidents *signalés* à l'inspection du travail, et non sur les accidents *indemnisés*, comme dans les autres pays. Il semble aussi qu'en Belgique, ce ne sont que les morts survenues dans la semaine qui suit l'accident qui sont comptabilisées, ce qui n'est pas le cas en Suisse. Donc il faut garder une certaine réserve dans ces comparaisons internationales. Cependant ces chiffres permettent de faire certaines déductions intéressantes. En effet, l'analyse de la figure 1 montre une certaine corrélation entre la fréquence des accidents de travail et celle des morts qui en résultent. Cela ne saurait surprendre. De nombreux

chercheurs ont relevé qu'il existait une proportionnalité entre le nombre des accidents graves et le nombre des accidents bénins pour le même risque. Selon Heinrich, qui a étudié plus de 5000 cas survenus dans une quinzaine d'entreprises, sur 330 accidents, de même nature et concernant la même personne, en moyenne 300 ne provoqueraient que des dégâts matériels, 29 donneraient des lésions corporelles bénignes et 1 amènerait des lésions corporelles graves. Mais pour ces 330 accidents, il y aurait, toujours pour la même personne et le même type de risque, des centaines et des centaines de situations ou de pratiques dangereuses, et ce serait le hasard qui ferait qu'il en résulte uniquement des dégâts matériels ou aussi des lésions corporelles.

Par conséquent, toujours avec les réserves formulées plus haut, puisque nous semblons avoir passablement de morts par accidents

Taux des accidents mortels de travail dans les fabriques
pour 1000 années-homme de 300 jours et accidents indem-
nisés, sauf indic. contraire, selon les statistiques du B.I.T.

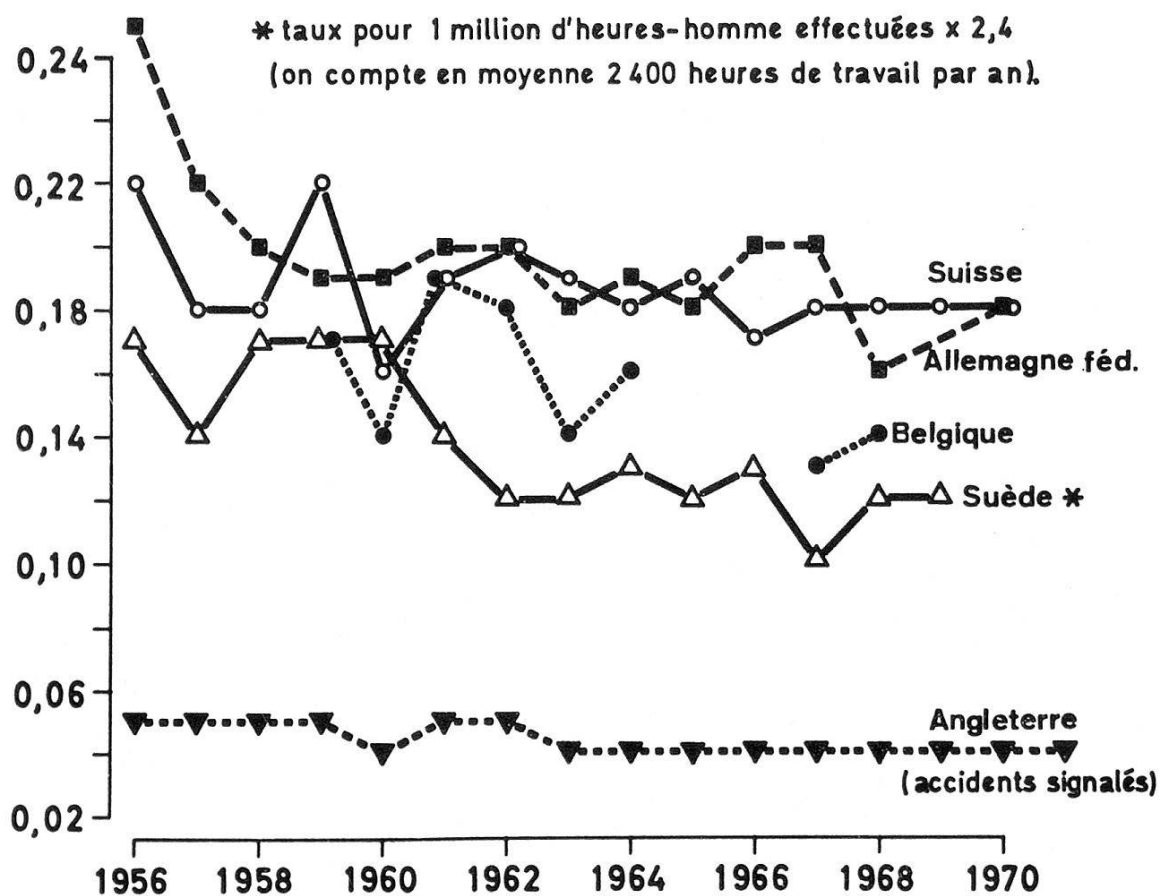
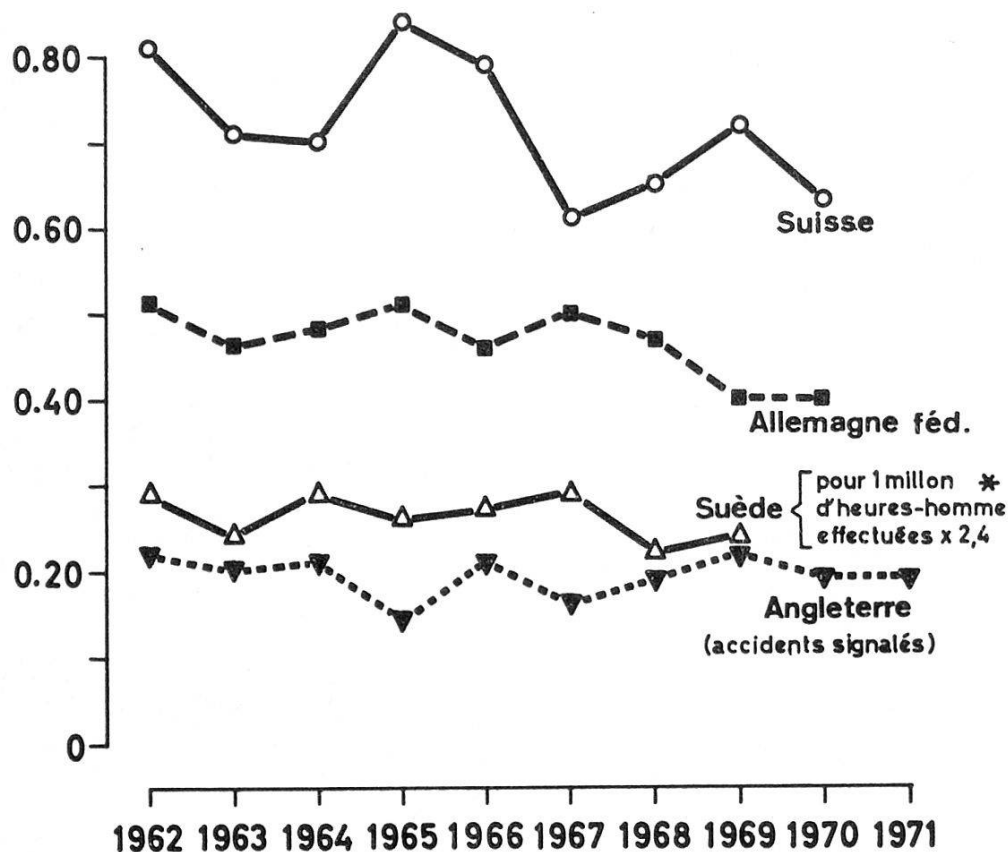


Figure 2

Taux des accidents mortels de travail dans la construction pour 1000 années-homme de 300 jours et (accidents indemnisés sauf indication contraire, selon les statistiques du B.I.T.)



* On compte en moyenne 2400 h de travail par an

Figure 3

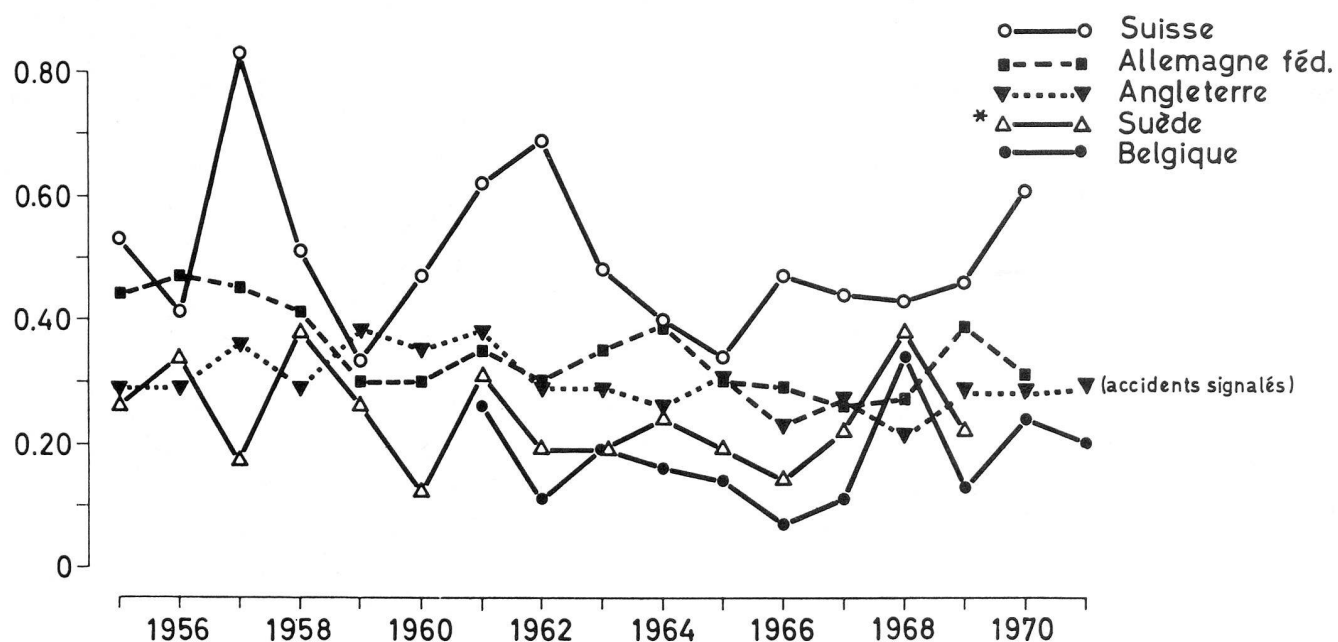
de travail dans notre pays, on a de sérieuses raisons pour admettre que le *nombre des accidents de travail, ainsi que le nombre de cas où des situations et des pratiques dangereuses sont tolérées dans les entreprises suisses, doivent être aussi assez élevés.*

Nous débouchons ainsi directement sur le problème de la prévention. Tous les experts sont en effet convaincus que l'immense majorité des accidents (98%, selon Heinrich) sont susceptibles d'être prévenus. La conclusion qui s'impose des considérations précédentes est que *nous avons de grands progrès à faire en Suisse en matière de prévention des accidents de travail.*

Dans notre deuxième article (N° 10, octobre 1973, de la «*Revue syndicale*»), nous avons analysé les principales lacunes de notre système de prévention et d'inspection sur le plan gouvernemental.

Figure 4

Taux des accidents mortels de travail dans les chemins de fer (y compris les ateliers de réparation pour l'Allemagne, la Suède et la Suisse) pour 1000 années-homme de 300 j et accidents indemnisés, sauf indicat. contraire selon les statistiques du B.I.T.



* taux pour 1 million d'heures-homme effectuées x 2,4 (on compte en moyenne 2400 h de travail par an).

Nous estimons que l'inspection cantonale du travail devrait être renforcée dans de nombreux cantons suisses. Selon les renseignements dont nous disposons, les cantons de Genève, Vaud (grâce à l'inspection communale), Zurich, Argovie, Soleure, Bâle et Berne ont un corps d'inspecteurs cantonaux relativement bien fourni; mais c'est loin d'être le cas partout ailleurs.

Nous restons convaincu aussi qu'au lieu du complexe système actuel avec deux lois distinctes (LT et LAMA) pour la protection de la santé des travailleurs, ainsi que deux organismes distincts chargés d'en contrôler l'application (inspections fédérale et cantonale du travail et CNA), il serait extrêmement souhaitable, dans l'intérêt d'une meilleure efficacité, de créer au sein du même Département fédéral une inspection fédérale du travail unifiée, collaborant étroitement avec les inspections cantonales et appliquant la même loi, c'est-à-dire la loi sur le travail.

Cependant, il faut reconnaître que ce n'est pas au niveau gouvernemental que se situe le point crucial de la prévention des accidents du travail comme celle des maladies professionnelles, mais c'est au sein même des entreprises. Un pays pourrait avoir les meilleurs règlements et la meilleure inspection du travail du monde, il se trouverait à l'arrière-garde en matière d'accidents du travail si dans les entreprises elles-mêmes on ne s'intéressait pas à la prévention. En effet, l'inspecteur le plus expérimenté ne peut tout voir quand il visite une usine; il n'y vient d'ailleurs que rarement, une à deux fois par an dans le meilleur des cas. S'il y venait deux fois plus, cela ne changerait d'ailleurs pas radicalement la situation, car comment un inspecteur serait-il capable de dépister toutes les pratiques dangereuses qui peuvent se produire dans une entreprise? Ce n'est qu'en y étant en permanence, c'est-à-dire en y travaillant, qu'on a des chances de les déceler et de les corriger.

C'est pourquoi, contrairement à une opinion malheureusement encore largement répandue, la fonction des inspections fédérale et cantonales du travail, comme celle de la CNA, ne consiste qu'à contrôler, surveiller, éventuellement exiger la prise de mesures de prévention, mais non à réaliser, à mettre en pratique cette prévention. En Suisse, comme partout, cette tâche incombe avant tout aux employeurs (article 6 de la LT) et en second lieu aux travailleurs (article 7 de la LT).

L'axiome suivant lequel les accidents du travail ne diminueront dans une entreprise que dans la mesure où on se préoccupera de leur prévention au sein même de cette entreprise est si vrai que, comme l'a rappelé Hartmann, ce ne sont pas les industries où les risques de catastrophes sont les plus grands qui payent les primes les plus élevées à la CNA. On sait en effet que chaque catégorie industrielle est classée d'après un certain barème suivant ce qu'elle coûte à la CNA. Or, voici le niveau des primes:

Fabrication de munitions, d'explosifs et de feux d'artifice	22% des salaires
Fabrication de matières inorganiques, acides, d'alcalis, de sel	26% des salaires
Traitement électrothermique de minerais et de déchets métalliques	30% des salaires
Chargement et déchargement de wagons de chemins de fer	56% des salaires
Transport par voitures.....	76% des salaires
Monte-pentes	80% des salaires
Abattage et transport du bois.....	160% des salaires

Qui pourrait prétendre qu'il y a moins de risques à fabriquer des explosifs qu'à charger et décharger des wagons de chemins de fer? C'est parce que la prévention est beaucoup plus poussée dans les fabriques d'explosifs ou dans les usines de la chimie que les accidents y sont moins nombreux.

Concluons notre raisonnement: la relativement grande fréquence de morts par accidents de travail dans les fabriques, la construction et les chemins de fer en Suisse, le fait que nous avons actuellement tendance à plafonner aussi bien en ce qui concerne le nombre des morts que le nombre des accidents donnent sérieusement à penser que *la prévention des accidents devrait être sérieusement améliorée au sein des entreprises suisses.*

B – Principaux facteurs déterminant la qualité de la prévention des accidents au sein d'une entreprise

Nous allons exposer successivement les éléments qui nous paraissent jouer le rôle le plus important au sein de l'entreprise. Pour simplifier, nous ne parlerons que des accidents de travail, mais nos considérations s'appliquent tout aussi bien à la prévention des maladies professionnelles.

1. Intérêt de la direction

Un rapport approfondi sur la sécurité et la santé dans le travail fait par une commission anglaise présidée par Lord Robens souligne: «Au cours de nos délibérations pendant deux ans, nous n'avons plus aucun doute que la cause la plus importante des accidents est l'apathie.» C'est une vérité universelle. Il ne suffit pas «d'être en règle», en appliquant docilement les lois, règlements, recomman-

dations des instances officielles. Si l'on veut tâcher de réduire à un minimum le nombre des accidents, c'est une attitude beaucoup plus active, plus dynamique, qu'il est nécessaire de prendre.

Il faut que la direction attache à la prévention le même intérêt qu'à la qualité de la production. D'ailleurs, comme Heinrich l'avait déjà fait remarquer, les méthodes utilisées pour contrôler la qualité ou, comme on dit actuellement, «la fiabilité» d'une production sont analogues à celles qui sont employées pour prévenir les accidents. Cet intérêt de la direction pour la prévention se répercutera nécessairement sur tous les cadres dont le comportement est déterminant quant à l'efficacité de l'action entreprise.

2. Organisation de la sécurité

La prévention des accidents constitue une tâche trop complexe et trop délicate pour qu'on puisse réussir, si l'on se contente de mesures prises au hasard ou selon l'inspiration du moment. Elle nécessite une véritable organisation dont la charge ne peut être confiée à n'importe qui. Dans les grandes entreprises, cela devrait être un ingénieur ou un technicien auquel on confie parfois d'autres fonctions très proches de l'organisation de la sécurité, comme celle de contrôler l'entretien; mais il ne devrait en tous cas pas être à la production, car celle-ci constitue une besogne si accaparante, qu'il n'aurait pratiquement pas le temps de s'occuper de l'organisation de la prévention. Les deux fonctions nous paraissent incompatibles. Mais la présence d'un chargé de sécurité ne décharge pas l'employeur et toute la hiérarchie de l'entreprise de leurs responsabilités légales quant à la protection de la santé du personnel; la sécurité doit être envisagée par le producteur déjà au moment de la conception même de la machine ou de la mise au point du travail, puis sans cesse au cours de la production.

Un des premiers devoirs de ce préposé à la sécurité sera de se rendre compte des risques en établissant des statistiques d'accidents et en inspectant régulièrement les ateliers, afin de dépister toutes les situations et les pratiques dangereuses. Son rôle sera ensuite de conseiller, d'informer, d'instruire en matière de sécurité, à tous les niveaux, de la direction aux travailleurs, en passant par la maîtrise. Il collaborera étroitement avec le médecin du travail.

3. Participation des travailleurs

La promotion de la sécurité n'est pas une prérogative de la direction; il ne peut y avoir de progrès à cet égard sans une pleine coopération et une participation active des travailleurs. C'est une vérité reconnue depuis longtemps, qu'avait déjà soulignée la Recommandation N°31 de l'OIT (1929).

Le fait que des représentants du personnel soient consultés et participent activement à l'élaboration des mesures de sécurité et d'hygiène augmente grandement la probabilité que celles-ci seront mieux adaptées et par conséquent mieux acceptées et plus volontiers appliquées par les travailleurs.

C'est généralement par le moyen de *commissions ou de comités d'hygiène et de sécurité*, réunissant autour d'une table les représentants de la direction et ceux qui ont été désignés par le personnel, que s'établit cette collaboration, et l'expérience a montré l'avantage de constituer des organismes spécifiques réunissant les partenaires sociaux afin de s'occuper uniquement des problèmes touchant la santé. Il existe en effet à ce sujet beaucoup plus de communauté d'intérêt au sein d'une entreprise qu'à propos de n'importe quelle autre question. Ces commissions n'ont en général qu'un rôle consultatif, mais un certain prestige, une certaine autorité morale est conférée à leurs décisions et recommandations, ce qui rehausse l'intérêt accordé à la prévention dans toute l'entreprise. Rien n'empêche de telles commissions de demander au médecin du travail et au chargé de sécurité (qui en font automatiquement partie) un rapport sur leur activité, et de discuter leur programme futur.

Une autre forme de participation des travailleurs à la prévention des accidents qui a fait ses preuves consiste à nommer des *délégués des travailleurs à la sécurité*, qui sont chargés d'inspecter les ateliers ou les chantiers. Par leurs connaissances intimes des habitudes de travail et du comportement de leurs collègues, ces délégués des travailleurs sont souvent capables de déceler des situations et des pratiques dangereuses qui peuvent échapper même à des ingénieurs chevronnés. Leur collaboration est également précieuse pour convaincre leurs camarades parfois réticents de respecter les consignes de sécurité. Il est souhaitable que les inspecteurs du gouvernement prennent contact avec eux quand ils visitent une entreprise.

4. Connaissances approfondies, ainsi que vision large et globale sur tous les facteurs qui contribuent à augmenter les accidents

Dans tous les pays, les règlements officiels ayant trait à la sécurité ne concernent guère que certains de ses aspects techniques ayant trait, par exemple, à la construction des bâtiments, à la protection des machines, au stockage des substances dangereuses, etc. Loin de nous l'idée de vouloir en minimiser l'importance. Mais, dans certaines entreprises, on a tendance à considérer qu'on a tout fait pour prévenir les accidents quand on a accompli ce qui est obligatoire.

Or, toutes les recherches récentes sur la sécurité du travail ont révélé à quel point sont nombreux et divers les facteurs qui contribuent à favoriser les accidents: ils sont non seulement d'ordre

technique et matériel, mais *ergonomique* (fatigue, éclairage, bruit, température, organisation du travail, cadences, etc.), *psychologique* (attitudes individuelles, préoccupations, mode de calcul du salaire, interrelations dans le groupe, comportement du contremaître, etc.) et *médical* (troubles de la vision, surdité, maladie méconnue, alcoolisme, etc.).

Certes, il est important qu'une machine soit protégée et que le travailleur porte ses lunettes de sécurité. Mais ce n'est qu'en évitant tout schématisme, en considérant sans parti pris tous les facteurs possibles, en ne se contentant pas d'avoir trouvé une seule cause, qui semble la principale, à un accident, qu'on pourra réellement réduire les accidents du travail à un minimum.

On estime le plus souvent que les facteurs humains priment dans le déterminisme des accidents. Mais en fait, il y a le plus souvent une intrication de causes diverses, les unes plutôt matérielles, les autres plutôt humaines. Ce n'est qu'en allant le plus loin possible dans l'analyse des causes de chaque accident, et aussi en ne se bornant pas à l'étude de l'accident lui-même, mais en portant l'attention sur les situations qui pourraient donner lieu à un accident et en tâchant de les corriger préventivement qu'on aura vraiment des succès. Il est clair que ce travail approfondi ne peut être mené à bien que par ceux qui font partie de l'entreprise elle-même.

C'est pourquoi, plus larges seront les connaissances et la vision de celui qui est chargé d'organiser la sécurité, mieux il réussira, et il aura souvent avantage à recourir à l'avis, non seulement d'autres techniciens, mais de l'ergonome, du psychologue, du médecin.

5. Importance de l'éducation

Le premier acte de toute prévention des accidents devrait commencer au moment de la conception de la machine, sur la planche à dessin du constructeur. C'est la véritable «sécurité intégrée», infiniment plus efficace que les «protections» souvent mal commodes qu'on rajoute aux machines terminées. Il faut ensuite organiser le travail de façon sûre, et veiller à ce que les conditions ambiantes (éclairage, bruit, température, etc.) soient satisfaisantes; il est prouvé que leur perturbation augmente la fréquence des accidents. Il faut ensuite que chaque travailleur soit à la place qui lui convient. Ce n'est qu'ensuite qu'on a le droit de se préoccuper du «facteur humain» comme cause d'accidents. Bien sûr, c'est presque toujours un acte humain qui précède l'accident, car c'est l'homme qui conduit la machine, et il n'est pas à l'abri de défaillance. Par conséquent il faut veiller à son éducation.

C'est une vérité reconnue depuis longtemps, mais encore insuffisamment appliquée, que l'instruction en matière de sécurité devrait

faire partie intégrante de tout programme de formation ou de recyclage professionnel, qu'il s'agisse du futur chef d'entreprise, de l'étudiant ingénieur, chimiste ou technicien, de l'apprenti, de l'ouvrier spécialisé ou du manœuvre.

On veille en général à ce que le chargé de sécurité ait reçu une formation en la matière, mais dans le choix du titulaire de ce poste, comme dans le programme des cours qu'on l'engage à suivre, ce sont surtout les connaissances technologiques qui sont prises en considération. Nous n'en sous-estimons pas l'importance. Mais il ne faut pas oublier le rôle éducatif capital qui lui incombe dans toute l'entreprise, rôle qu'il ne pourra assumer de façon satisfaisante sans un certain goût naturel pour la pédagogie et sans l'acquisition de notions de base sur la psychologie et la façon d'enseigner.

Il en est de même pour les contremaîtres dont on a dit avec raison qu'ils étaient les personnages-clé de l'entreprise en ce qui concerne la prévention des accidents. En effet, étant sans cesse sur place dans leur atelier ou sur leur chantier, ils peuvent veiller à ce qu'aucun travail ne soit accompli sans qu'il ait été conçu et préparé de manière à éliminer les risques, et que l'ouvrier soit pleinement instruit sur les dangers éventuels; ils peuvent vérifier à tout instant que le travail se fait de façon sûre et éventuellement intervenir «à chaud» pour corriger une pratique dangereuse, en rappelant au travailleur que sa santé est son bien le plus précieux. Encore faut-il que ces contremaîtres ne soient pas débordés ou pressés par les problèmes de rendement, et qu'ils aient la patience et le tact nécessaire pour trouver les mots qu'il convient. Associer sans cesse le souci de la sécurité à celui de la qualité du travail, savoir critiquer sans blesser, répéter les consignes sans se décourager, constituent les tâches délicates qui attendent le contremaître. On doit l'y préparer.

Dans ce travail éducatif de longue haleine, on néglige souvent la collaboration précieuse que peuvent apporter les délégués-ouvriers à la sécurité ou les représentants des travailleurs dans les commissions de sécurité et d'hygiène. Là où les cadres ont échoué, ils réussissent parfois par leur exemple et leur façon de s'adresser à leurs camarades, à convaincre ces derniers. Encore faut-il que ces délégués des travailleurs aient reçu eux-mêmes une certaine formation en matière de sécurité et d'hygiène.

C – Organisation de la sécurité dans les entreprises de quelques pays européens

Nous allons exposer brièvement ce qui se passe en Suisse, ainsi que dans les pays avec lesquels nous avons comparé notre pays en ce qui concerne la fréquence des accidents mortels. Ayant rédigé les notes qui vont suivre surtout d'après les documents dont nous

avons pu disposer au BIT, nous nous excusons du caractère nécessairement fragmentaire qu'aura notre présentation.

1. Situation en Allemagne fédérale

Selon l'article 719 de la loi de 1963 sur l'assurance contre les accidents (Reichsversicherungsverordnung), dans les entreprises occupant plus de vingt personnes, l'employeur est tenu de désigner un ou plusieurs « *chargés de sécurité* » (Sicherheitsbeauftragte). Cette nomination doit se faire avec la collaboration du conseil du personnel (Betriebsrat). Les chargés de sécurité doivent assister l'employeur dans l'exécution des mesures de protection contre les accidents; ils doivent en particulier s'assurer que celles-ci existent et sont utilisées conformément aux prescriptions.

Lorsqu'il y a plus de trois chargés de sécurité dans une entreprise, ceux-ci forment une *commission de sécurité* (Sicherheitsausschuss). L'employeur ou son représentant doit, au moins une fois par mois, tenir une réunion avec les chargés de sécurité (ou la commission de sécurité, si elle existe) avec la participation du conseil du personnel, dans le but de procéder à un échange d'expériences.

Selon l'article 720 de la même loi, les associations professionnelles (patronales) sont tenues de veiller à ce que les chargés de sécurité reçoivent la formation requise en participant aux cours organisés en la matière.

Telle est actuellement la situation légale. Mais il faut dire qu'un bon nombre de grandes entreprises, suivant en cela les recommandations des associations professionnelles, ont nommé des *ingénieurs de sécurité*.

On doit ajouter qu'actuellement est en discussion, devant le Parlement (Bundestag), un *projet de loi* obligeant toutes les entreprises à s'assurer les services à la fois de médecins du travail et de spécialistes dans la sécurité du travail (Fachkräfte für Arbeitssicherheit). Suivant l'importance de l'entreprise et les risques qu'elle présente, ces spécialistes seraient ingénieurs, techniciens ou agents de maîtrise (Meister). Il est prévu dans le projet de loi que ces spécialistes de la sécurité et les médecins du travail devront collaborer entre eux au sein de l'entreprise, de même qu'avec le conseil du personnel qu'ils doivent tenir au courant des affaires importantes en matière de protection du travail et conseiller sur sa demande.

Il est également prévu dans le projet de loi la création de *commissions de sécurité du travail* (Arbeitsschutzausschuss) réunissant au moins quatre fois par an l'employeur ou son représentant, deux délégués du conseil du personnel, le ou les médecins du travail, ainsi que le ou les spécialistes de la sécurité et les chargés de sécurité de l'entreprise.

Ce projet de loi nous semble particulièrement intéressant, car c'est la première fois, à notre connaissance, que les deux missions complémentaires de médecin du travail et de spécialiste de la sécurité sont envisagées simultanément dans une seule loi, en même temps que la participation du personnel.

2. Situation en Belgique

Depuis 1946, la Belgique a mis au point toute une organisation de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises qui, à la suite des dernières modifications législatives, se présentent de la manière suivante:

a) Dans toutes les entreprises, sauf celles qui sont «familiales» ou celles de l'agriculture employant moins de deux travailleurs, l'employeur est tenu d'organiser *un service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail*. La fonction de ce service est de visiter systématiquement et fréquemment les lieux de travail, de s'occuper de l'application des dispositions réglementaires, de prendre ou proposer à l'employeur les mesures jugées nécessaires pour remédier aux causes de danger ou aux nuisances constatées, de conseiller l'achat de moyens de protection individuelle et de veiller à leur distribution et leur entretien, de donner tous les conseils ou consignes nécessaires tant aux cadres qu'aux travailleurs, de mettre en œuvre tous les moyens de propagande appropriés pour inculquer au personnel les notions de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, de rédiger des rapports mensuels sur les conditions de sécurité et d'hygiène de l'entreprise, ainsi que les résultats des enquêtes sur tous les cas d'accidents ou de maladies professionnelles.

Le chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail doit avoir des connaissances suffisantes sur les questions techniques et sur la législation se rapportant au domaine qu'il est appelé à traiter. Le chef du service est choisi, ainsi que ses adjoints, par l'employeur. Quand l'un d'entre eux doit être remplacé, l'employeur doit prendre au préalable l'avis du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

b) Dans toutes les entreprises occupant au moins 50 travailleurs, l'employeur est tenu de créer *un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail*. Les membres de ce comité qui sont désignés par la direction ne doivent pas être plus nombreux que ceux qui sont élus par le personnel au scrutin secret et sur des listes de candidats présentées par les organisations représentatives des travailleurs. Le nombre de délégués du personnel varie de 4 à 18 membres suivant les effectifs de l'entreprise, et il est prévu

que les travailleurs de moins de 21 ans doivent avoir une certaine représentation.

Ce comité doit se réunir au moins une fois par mois ; il étudie le rapport préparé par le service de sécurité et donne son avis sur tous les problèmes relatifs à la sécurité et la santé des travailleurs. En cas d'accidents ou d'intoxications graves, une délégation du comité peut procéder à une enquête sur ses causes et faire un rapport au comité. Si la majorité des membres présents de la délégation du personnel au comité n'est pas d'accord avec la direction de l'entreprise sur les causes d'un accident ou d'une maladie professionnelle, elle peut proposer que la recherche de ces causes soit confiée à un expert. C'est l'employeur ou son représentant qui préside les travaux du comité, et le secrétariat est assuré par le chef de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Le médecin du travail ou, s'il fait défaut, l'infirmière du service médical, ainsi que sur la demande du comité, l'assistante sociale, assistent aux réunions du comité avec voix consultative. Il en est de même dans les comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des mines, minières et carrières pour les *délégués ouvriers à l'inspection des mines*, dont l'institution est bien antérieure à 1946.

3. Situation en Angleterre

La Grande-Bretagne n'a encore légiféré ni en matière de « chargés de sécurité », ni en ce qui concerne les comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises, bien qu'un projet de loi soit depuis plusieurs années à l'étude au Parlement, projet qui prévoit la nomination de délégués à la sécurité désignés par les syndicats et de comités paritaires de sécurité et d'hygiène. L'opinion défendue par les représentants des employeurs britanniques est qu'il est préférable de laisser ces organismes se créer sur une base volontaire, car le succès de ce processus de consultation réciproque entre employeurs et travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène dépend du désir bilatéral de collaboration. Par contre, les Trade Unions souhaiteraient qu'on légifère à cet égard.

Néanmoins, selon le rapport de la commission parlementaire présidée par Lord Robens, il y aurait actuellement au moins 1500 *chargés de sécurité* à plein temps dans les entreprises anglaises, et en plus 2000 à 3000 qui fonctionnent à temps partiel. Une association de ces chargés de sécurité (Industrial Safety Officers) s'efforce d'obtenir de ses membres qu'ils acquièrent toutes les connaissances indispensables pour exercer leurs fonctions, en n'accordant plus la qualité de membres réguliers qu'à ceux qui ont passé avec succès un examen contrôlé par l'association.

Par ailleurs, selon le rapport de Lord Robens, il y aurait actuellement dans au moins 70% des entreprises anglaises occupant plus de

50 travailleurs des *comités de sécurité et d'hygiène* (joint safety committees) réunissant de façon périodique des représentants de la direction et du personnel. Il en existerait plus de 3000 dans toute l'Angleterre.

Enfin, déjà depuis 1872, les mineurs anglais nomment leurs propres *inspecteurs* de sécurité, qui collaborent avec les inspecteurs officiels du gouvernement et avec les employeurs. Depuis 1954, ces inspecteurs désignés par les syndicats existent d'après la loi dans toutes les mines et carrières.

4. Situation en Suède

Toutes les grandes entreprises suédoises ont leur propre *ingénieur de sécurité* à temps plein, et beaucoup d'entreprises de grandeur moyenne ont aussi des ingénieurs de sécurité, mais à temps partiel. La compagnie d'assurance mutuelle des employeurs contre les accidents a créé un comité qui a établi un programme de formation de l'ingénieur de sécurité. La tendance est de le faire collaborer plus étroitement avec le médecin du travail, en ne bornant pas son activité à la prévention des accidents et des maladies du travail, mais en l'amenant à se préoccuper aussi d'ergonomie, c'est-à-dire de l'adaptation du travail à l'homme.

C'est déjà en 1942 que, sur une base volontaire, l'association des employeurs et les syndicats des travailleurs suédois ont conclu un accord prévoyant la nomination de délégués des travailleurs à la sécurité et de comités de sécurité dans les entreprises. En 1949, la création de ces organismes fut rendue obligatoire par une loi. Des *délégués en matière de sécurité et d'hygiène*, élus par les travailleurs ou désignés par les syndicats, doivent exister dans tous les lieux de travail où le personnel comprend cinq personnes ou davantage. Il en existe plus de 90 000 dans toute la Suède. Ces délégués doivent être tenus au courant par l'employeur de toutes les dispositions prises dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène, afin qu'ils puissent faire des propositions à cet égard. Quand les inspecteurs gouvernementaux du travail visitent une entreprise, ils doivent se mettre en contact avec ces délégués à la sécurité et leur faire parvenir des copies de toutes les communications qu'ils adressent à l'employeur; celles-ci doivent figurer dans un recueil spécial qui doit être toujours à la disposition des délégués.

La tâche de ces délégués des travailleurs à la sécurité est d'attirer l'attention de l'employeur ou de l'inspection générale du travail sur toutes les lacunes qu'ils auraient pu constater en matière de protection des travailleurs. Ils doivent aussi s'efforcer de promouvoir la participation des autres travailleurs à l'application de toutes les mesures de sécurité et d'hygiène. Ils peuvent disposer pendant les heures de travail du temps nécessaire à l'accomplissement de leur

tâche, afin notamment de participer à des rondes de contrôle de la sécurité. Dans certaines situations, par exemple en cas de danger immédiat et grave pour la vie ou la santé des travailleurs du fait de conditions de protection défectueuses qui ne peuvent être corrigées immédiatement en recourant à l'employeur, le délégué à la sécurité a même le droit de faire interrompre le travail en attendant que l'inspection du travail prenne position. Il peut aussi faire interrompre le travail si l'employeur refuse de se conformer aux interdictions prononcées par l'organe officiel de surveillance contre des travaux déterminés ou l'utilisation de certains locaux, de certaines machines, etc. Bien entendu, des abus de ce droit d'interruption de travail peuvent donner lieu à des demandes de dommages-intérêts de la part de l'employeur. Les frais nécessaires à la formation de ces délégués à la sécurité sont pris en charge par l'employeur.

Par ailleurs, des *comités de sécurité* doivent exister sur tous les lieux de travail où sont occupés 50 travailleurs ou davantage. Doivent faire partie de chacun de ces comités au moins un représentant de la direction de l'entreprise, un représentant de l'organisation locale des travailleurs, ainsi bien entendu que le délégué de la sécurité. Toutes les questions relatives à la protection des travailleurs, à l'aménagement des locaux de travail ou des méthodes de travail, pourront être discutées au sein du comité. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord, la question sera automatiquement portée devant l'inspection du travail, au cas où un membre du comité le requiert.

On sait que la *participation des travailleurs* à l'organisation de la marche des entreprises a connu en Suède une nouvelle extension à partir du 1^{er} avril 1973, date depuis laquelle toutes les sociétés anonymes suédoises, occupant au moins 100 salariés, à l'exception des compagnies d'assurance et des banques, sont tenues d'admettre au sein de leur conseil d'administration deux représentants de leur personnel, si les délégués syndicaux au sein de l'entreprise l'exigent. Les travailleurs ont ainsi la possibilité d'influencer directement la direction des entreprises en ce qui concerne l'élaboration du budget et la prise en considération des mesures visant à protéger la santé des travailleurs.

5. Situation en Suisse

Depuis bon nombre d'années, la Caisse Nationale, ainsi que les inspections fédérale et cantonales du travail, incitent les employeurs à organiser véritablement la sécurité, en créant des postes de «*chargés de sécurité*», et même d'ingénieurs de sécurité quand l'entreprise est importante ou les risques d'accidents considérables. Selon les informations dont nous disposons, la direction de la Caisse Nationale a même songé à proposer au Conseil fédéral de

promulguer une ordonnance rendant obligatoire, comme en Allemagne, la création de ces postes de chargés de sécurité. Mais pour des raisons que nous ignorons, ce projet n'a pas eu de suites jusqu'ici. Quoi qu'il en soit, toutes les grandes entreprises ont créé de tels postes, mais la situation n'est pas aussi favorable dans les entreprises de moyenne et petite dimensions, où l'organisation de la sécurité laisse souvent encore à désirer.

Aussi bien la Caisse Nationale que les inspections fédérale et cantonales du travail, de même que diverses institutions privées, notamment celles auxquelles la CNA et les cantons ont confié des tâches préventives particulières, comme l'inspectorat des installations à courant fort de l'Association suisse des électriciens, l'Inspectorat de l'Association suisse des propriétaires de chaudières à vapeur, l'inspectorat de l'Association suisse pour la technique du soudage, l'inspectorat technique des usines à gaz suisses, organisent périodiquement des cours sur la prévention des accidents et des intoxications, cours qui sont particulièrement destinés aux chargés de sécurité des entreprises.

La situation est moins favorable en ce qui concerne la participation des travailleurs à l'élaboration des mesures de sécurité et d'hygiène. Les *comités de sécurité et d'hygiène* où représentants de la direction et du personnel discutent de ces problèmes semblent devenir un peu plus nombreux, mais ils n'existent encore en fait que dans peu d'entreprises suisses. Il y a encore une forte tendance chez les employeurs à organiser la sécurité dans l'entreprise sans participation des travailleurs. C'est ainsi que dans le cahier suisse de la sécurité du travail N° 77 (novembre 1966), la CNA cite en exemple l'organisation de la sécurité de Esso Standard (Switzerland). Cette entreprise a créé un comité de sécurité qui se compose: d'un membre de la direction, du chef du département technique, du chef du service des assurances, du chef du service automobiles, d'un représentant du service du personnel, d'un chef de dépôt, de deux chefs des chauffeurs et du préposé à la sécurité. On trouve beaucoup de chefs dans ce comité, mais on y cherche vainement un représentant élu par le personnel lui-même!

Etant donné la prédominance patronale qui règne encore à la direction de la CNA, on ne saurait s'étonner de la persistance dans cette institution d'une conception assez paternaliste de la participation des travailleurs à la prévention des accidents dans les entreprises. C'est ainsi que dans le cahier suisse de la sécurité du travail N° 91 (mars 1969) consacré à ce sujet, la CNA parle surtout de la nécessité «d'inculquer» aux travailleurs «des règles de conduite». Mais nulle part on ne parle, dans ce cahier, de la participation effective des travailleurs à l'élaboration des mesures de sécurité dans l'entreprise. Seule à notre connaissance, parmi les instances officielles, l'inspection cantonale du travail du canton de Genève a publié en décembre

1970 un opuscule de M. Degoumois sur «l'organisation de la sécurité dans l'entreprise» où est exposée de façon détaillée l'activité d'une commission de sécurité avec participation de représentants des travailleurs. La création de telles commissions est recommandée de façon explicite à toutes les entreprises, qu'elles soient grandes ou petites.

Mais ce texte est une exception. Il faut le reconnaître: si l'on compare ce qui se passe chez nous avec ce que nous avons exposé de l'Allemagne fédérale, de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la Suède, nous sommes en retard en Suisse en matière d'organisation de la sécurité dans les entreprises, mais surtout en ce qui concerne la participation des travailleurs à l'élaboration de ces mesures de sécurité.

D – Principales raisons intrinsèques aux entreprises suisses qui expliquent que nous ayons beaucoup d'accidents de travail

Les considérations qui vont suivre proviennent surtout de notre expérience personnelle de médecin d'usine, mais il est clair que nous ne prétendons nullement vouloir épuiser le sujet.

1. Insuffisance d'intérêt de nombreux employeurs à l'égard de la sécurité

Nous ne voulons pas généraliser. Nous connaissons des entreprises suisses où, sans conteste, la sécurité se situe au premier plan des préoccupations de la direction, mais elles ne sont pas très nombreuses. *Trop souvent, les employeurs ne s'inquiètent vraiment que du rendement et de la qualité de leur production, alors que la sécurité et l'hygiène ne viennent que très en arrière dans leurs soucis.* La plupart de ces industriels sous-estiment les pertes réelles qu'ils subissent en raison d'accidents de travail. Selon Heinrich, le coût direct d'un accident (frais médicaux, arrêts de travail) ne représente en moyenne qu'un cinquième du total des dépenses occasionnées à l'entreprise par un accident.

Par ailleurs, beaucoup d'employeurs ne se rendent pas compte que ce sont les mêmes pratiques qui risquent de provoquer des accidents et qui peuvent compromettre la qualité ou «la fiabilité» de leur production.

Fascinés par le problème du rendement, ils amènent tous les cadres de l'entreprise à attacher la plus grande importance au strict respect par les travailleurs de l'horaire de travail, ainsi qu'à leur productivité, mais ils se montrent au contraire très tolérants en cas d'infraction aux règles de sécurité et d'hygiène, ce qui incite évidemment les travailleurs à ne pas y attacher trop d'attention.

Cette relative insouciance de nombreux employeurs en matière de sécurité et d'hygiène fait qu'ils n'accordent pas beaucoup d'intérêt à l'organisation de la prévention des accidents dans leur entreprise et qu'ils confient souvent cette tâche à un de leurs collaborateurs qu'ils ne désirent pas voir à la production, laquelle est leur principal souci. Il en résulte que ce ne sera en général pas le meilleur ingénieur qui sera ingénieur de sécurité ou le meilleur technicien ou employé qui sera chargé de sécurité, ce qui va évidemment retentir de façon négative sur l'action que ceux-ci pourront avoir dans l'entreprise. Soyons honnêtes, nous ne pensons pas que cette tendance soit exclusivement propre aux employeurs suisses, mais nous avons l'impression qu'elle est particulièrement répandue dans notre pays, ce qui est une des causes de notre retard en matière de prévention des accidents, car comme nous l'avons dit plus haut, l'intérêt de la direction pour la sécurité est un des principaux facteurs qui conditionne la qualité de celle-ci au sein de l'entreprise.

2. Conception «mécaniciste» de la prévention des accidents

C'est avant tout de la prévention mécanique et technique des accidents que se préoccupe la Caisse Nationale: protections aux machines, précautions à prendre dans toutes sortes de travaux, moyens de protection individuelle, etc. Ce n'est pratiquement que dans ces domaines que le service de prévention des accidents de la CNA procède à des recherches originales. Loin de nous l'idée d'en minimiser l'importance. Il est clair que ces méthodes constituent la base de toute prévention sérieuse des accidents du travail, mais ils n'en forment pas la totalité.

Dans sa leçon inaugurale (*Cahier suisse de la sécurité du travail*, N° 95, novembre 1969), Hartmann insiste aussi sur tout l'apport que peut donner l'ergonomie à la prévention des accidents, et notamment l'étude du poste de travail et ses possibilités d'aménagement. Mais il ne fait à peine que mentionner les apports éventuels d'autres disciplines (médecine, notamment) et ne parle même pas du rôle que peut jouer le psychologue du travail. Comme il le dit dans le titre de sa leçon, il conçoit la prévention des accidents comme «une tâche d'ingénieur», et c'est tout.

On est loin de la conception large qui est celle, par exemple, de l'Institut national de sécurité français. Ce dernier procède à des études multidisciplinaires s'étendant notamment à l'environnement (ambiance thermique, éclairage, bruit, etc.), aux gestes professionnels et postures, aux attitudes individuelles et du groupe, etc., en recherchant l'influence de ces divers facteurs sur la fréquence des accidents.

L'étroitesse de vue du service de prévention des accidents de la CNA, ses conceptions essentiellement «mécanicistes» sont bien entendu en bonne partie la conséquence du défaut fondamental de notre organisa-

tion suisse de la protection de la santé des travailleurs, que nous avons analysée en détail dans notre deuxième article (*«Revue syndicale»* du mois d'octobre 1973). Ce sont les parlementaires et les juristes qui en sont les principaux responsables quand, avec probablement les meilleures intentions du monde et sans en mesurer les répercussions, ils ont morcelé notre organisation de la protection de la santé des travailleurs en deux lois distinctes, la LT et la LAMA avec, pour chacune, ses propres institutions chargées de l'appliquer. De par la LAMA, on a attribué à la CNA une sorte de monopole en Suisse dans le domaine de la prévention des accidents du travail. Comment cette institution pourrait-elle se préoccuper des répercussions de l'ambiance thermique, de l'éclairage, des postures, etc., sur la fréquence des accidents, puisque ces domaines ne la concernent pas et qu'ils sont, de par la LT, réservés aux inspections fédérale et cantonales du travail. C'est là où l'on palpe l'absurdité de notre système.

Bien entendu, cette «obligatoire» étroitesse de vues du service de prévention des accidents de la CNA se répercute dans toutes les entreprises où les chargés de sécurité, formés surtout par la CNA, sont le plus souvent de purs «mécanicistes» et n'ont en général guère de notions d'ergonomie et encore moins de psychologie. Nous sommes convaincu que la situation relativement peu brillante de notre pays en ce qui concerne la fréquence des accidents résulte en partie de cet état de choses.

3. Mépris des travailleurs

Nous disons volontiers que la Suisse est la plus vieille démocratie du monde, et nous aimons l'entendre de la bouche de nos voisins. Mais devant les résistances faites par les représentants des employeurs et le genre d'arguments qu'ils développent pour s'opposer à la revendication légitime de «participation» présentée par l'Union syndicale suisse, on est en droit de se demander si en fait cette «plus vieille démocratie du monde» n'est pas en train de devenir la plus décatie; en effet, de quelque côté que l'on se tourne, au nord ou au sud, à l'est comme à l'ouest, presque partout cette participation des travailleurs à la gestion et à la direction des entreprises est devenue une réalité indiscutée ou est en train de le devenir. Cette volonté farouche des employeurs suisses de vouloir maintenir à tout prix leurs privilèges a bien entendu, comme partout ailleurs, des raisons essentiellement économiques et politiques. Mais ce genre d'arguments n'aurait guère de chances de trouver un accueil favorable dans le public. C'est pourquoi, dans notre société qu'ils savent si respectueuse devant les connaissances techniques, les employeurs se justifient plutôt de refuser la participation des travailleurs en invoquant leur compétence, ce qui sous-entend évidemment que les travailleurs sont incompetents.

Cet argument marche si bien que les employeurs se laissent prendre à leur propre jeu, qu'ils finissent par croire aussi à leur compétence exclusive, et qu'ainsi ils se mystifient eux-mêmes, tout en mystifiant les autres, y compris hélas de nombreux travailleurs qui, pénétrés d'un sentiment aussi profond qu'injustifié d'incompétence, sont envahis par un respect magique pour la hiérarchie et perdent leur esprit critique, ce qui ne favorise nullement les progrès de la participation.

Pourtant, nous l'avons vu, *s'il est un domaine où dans l'intérêt même des entreprises, les travailleurs devraient avoir leur mot à dire, c'est bien celui de la sécurité et de l'hygiène*, car sans cesse sur les lieux mêmes de leur travail, ils en palpent les lacunes et en souffrent dans leur chair. Même s'ils n'ont pas en général les connaissances techniques qui leur permettent de trouver les remèdes, ils voient souvent des dangers qui échappent à l'ingénieur.

Mais en raison de ce sentiment si répandu en Suisse de la compétence exclusive de la hiérarchie technique, sentiment qui mène tout droit au mépris des travailleurs, ceux-ci ne sont souvent pas consultés, et l'organisation de la sécurité et de l'hygiène dans les entreprises se fait sans eux, sans leur participation.

C'est la raison pour laquelle il n'y a en Suisse que peu de comités, de sécurité et d'hygiène où le personnel soit représenté. C'est aussi pourquoi la CNA, où les employeurs prédominent, ne parle, comme nous l'avons dit plus haut, que «d'inculquer» aux travailleurs, de bonnes «règles de conduite» comme s'il s'agissait d'enfants.

Mais, allons plus loin. Nous avons parlé plus haut de la primauté de l'éducation en matière d'organisation de la prévention. On conçoit facilement qu'il peut paraître fastidieux d'éduquer, d'instruire ceux que l'on méprise. Nous sommes persuadé que nous touchons là une des raisons essentielles de notre retard en matière de prévention des accidents.

Cela devrait être une des tâches essentielles de l'employeur et de la maîtrise de veiller à ce que les travailleurs soient instruits en matière de sécurité et d'hygiène, et qu'ils appliquent réellement les prescriptions à cet égard. Mais trop souvent, nous l'avons observé, l'employeur et les cadres se débarrassent allégrement de leur responsabilité en la mettant sur le dos des travailleurs, en disant que «tout vient de leur faute». C'est une sorte d'alibi facile. L'employeur se borne quelquefois à donner aux travailleurs des lunettes de sécurité, et il se plaint qu'ils ne les portent pas ou qu'ils enlèvent des «protections» qui sont en fait souvent mal commodes. Mais il n'a pas tout fait pour éliminer les risques, et les travailleurs en sont conscients, d'où leur réticence parfois à appliquer des prescriptions qui les gênent.

Bien entendu, la présence en Suisse de nombreux ouvriers étrangers, souvent insuffisamment scolarisés, contribue à alimenter ce

mépris des travailleurs et cette négligence des employeurs et de la hiérarchie en matière d'éducation et de contrôle de l'application des mesures de sécurité. Combien de fois n'avons-nous pas entendu: «Que voulez-vous que je fasse avec ce type qui vient du fin fond de la Sicile?» Malheureusement pour eux, ce sont bien souvent, dans notre pays, les travailleurs étrangers les plus frustes qui accomplissent les travaux les plus dangereux. On peut se demander sérieusement si ce fait ne constitue pas une des raisons pour lesquelles nous avons beaucoup d'accidents de travail en Suisse.

4. Durée et cadence du travail

Tous les inspecteurs du travail savent bien que plus les heures supplémentaires augmentent dans une entreprise, plus les accidents tendent à devenir nombreux. C'est aussi le cas d'ailleurs en ce qui concerne les absences pour cause de maladie.

La figure 5, tirée d'un travail de Behrens, et reprise par Grandjean, illustre bien cette corrélation. On voit que l'état nosologique du personnel d'une entreprise, c'est-à-dire l'absentéisme pour cause de maladie et d'accident, a tendance à s'élever anormalement en été avec le nombre d'heures supplémentaires; en hiver, ce sont probablement les gripes et les maladies respiratoires qui expliquent l'augmentation de l'absentéisme.

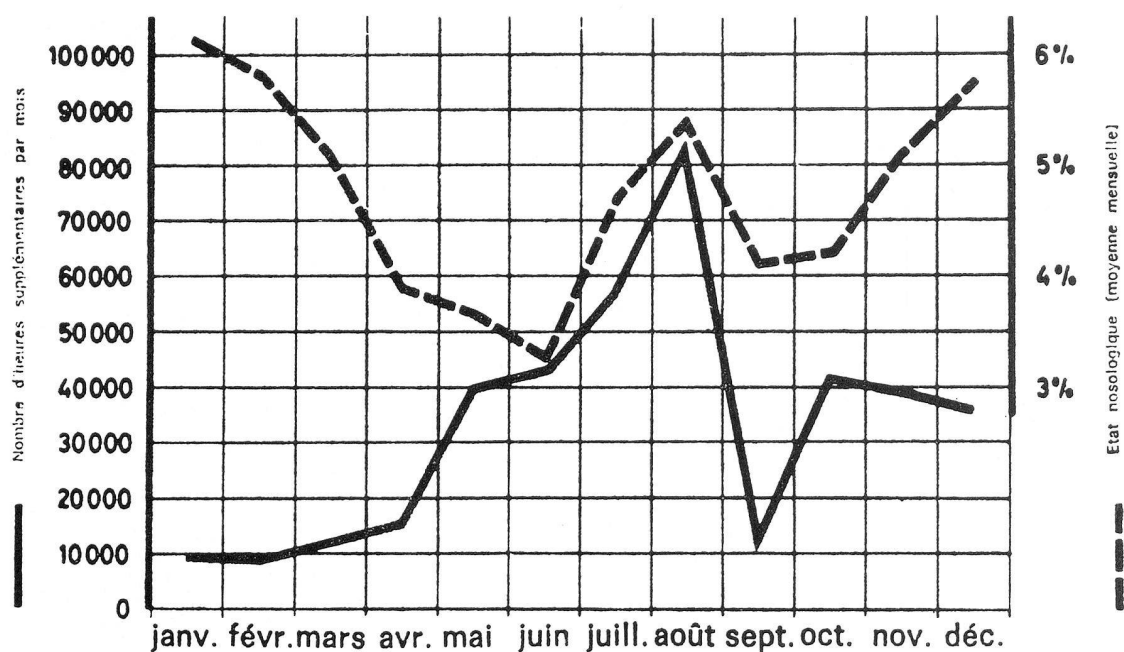
Nous avons reproduit sur les figures 6 et 7 la durée moyenne du travail par semaine dans les fabriques et dans la construction pour les cinq pays que nous avons comparés.

On est frappé de voir que la Suisse se trouve actuellement en tête pour le nombre d'heures de travail dans les fabriques. Dans la construction, elle n'est dépassée que par la Grande-Bretagne; celle-ci la dépassait aussi auparavant en ce qui concerne le nombre d'heures de travail par semaine effectuées par les hommes dans les fabriques.

Mais il faut dire que, sans aucun doute, la cadence de travail est moins élevée en Grande-Bretagne. Le calme, le flegme britannique fait qu'on a là-bas une autre façon de vivre, de travailler, comme de conduire sa voiture. Et c'est probablement là une des raisons pour lesquelles, malgré un nombre moyen relativement élevé d'heures de travail par semaine, c'est en Angleterre que les taux d'accidents mortels sont les plus bas (voir figures 2, 3 et 4).

Mais notre pays a au contraire la réputation d'un rythme de travail particulièrement intense dans certaines entreprises en tout cas, bien qu'il soit peut-être moins élevé qu'en Italie, en général. Etant donné que nous sommes aussi plutôt en tête en ce qui concerne le nombre moyen d'heures de travail par semaine, nous sommes convaincu qu'en raison de la fatigue qu'ils provoquent, ces facteurs jouent un rôle dans la fréquence des accidents de travail.

Figure 5

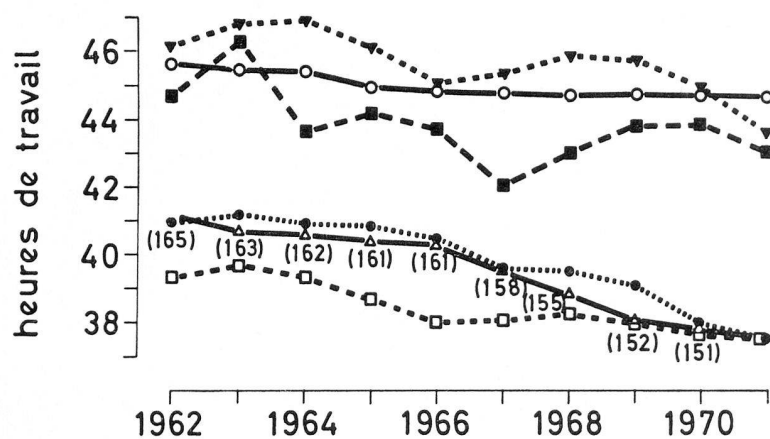


Effet des heures supplémentaires sur l'état nosologique du personnel d'une entreprise.

D'après Behrens .

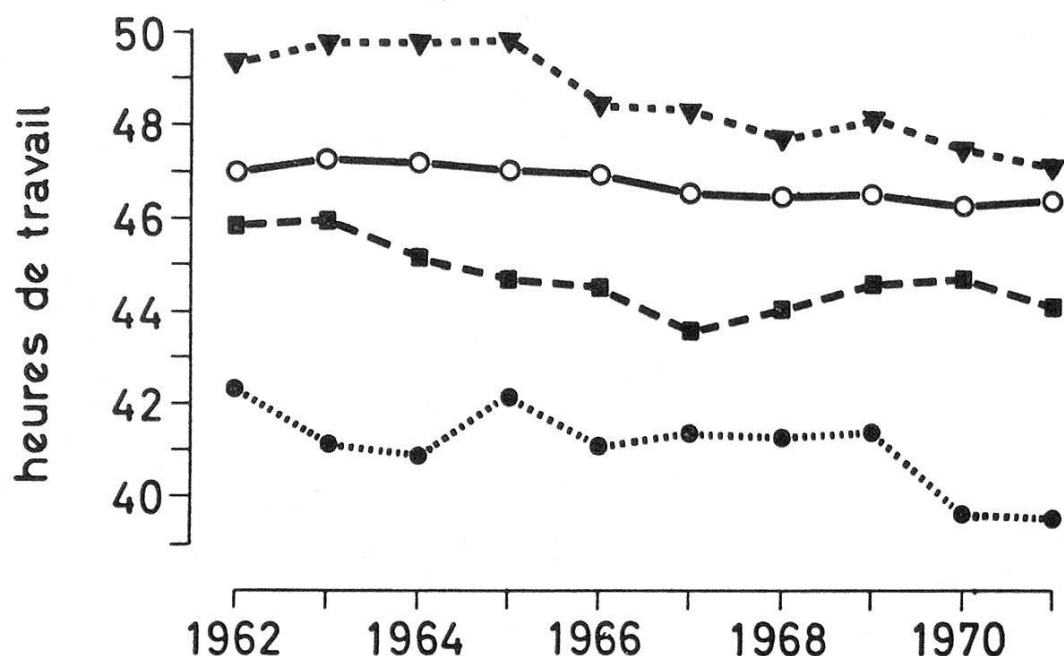
Figure 6

Durée moyenne de travail par semaine dans les fabriques selon les statistiques du B.I.T.



- ▼..... Grande Bretagne (heures réellement effectuées par hommes par semaine)
- Grande Bretagne (heures réellement effectuées par femmes par semaine)
- Suisse (heures payées par semaine)
- Allemagne Féd. (heures payées par semaine)
- Belgique (heures réellement effectuées par semaine)
- △——△ Suède (heures réellement effectuées par mois ()/4)

Durée moyenne de travail par semaine dans la construction (selon les statistiques du B.I.T.)



- ▼----▼ Grande Bretagne (heures réellement effectuées)
- Suisse (heures payées)
- Allemagne Féd. (heures payées)
-● Belgique (heures réellement effectuées)

Figure 7

E – Conclusions

Le nombre relativement élevé d'accidents mortels de travail qui surviennent en Suisse donne à penser que la prévention devrait absolument être améliorée dans nos entreprises. Sans aucun doute, de multiples facteurs sont à l'origine de la fréquence relativement élevée des accidents de travail dans notre pays. Parmi ceux-ci, il faut considérer comme probable que jouent un rôle important:

- le manque d'intérêt pour la prévention de beaucoup d'employeurs;
- la durée relativement longue de la semaine de travail, ainsi que les cadences élevées dans l'industrie suisse;
- l'insuffisance de développement de nombreuses inspections cantonales du travail;
- la complexité de notre organisation fédérale de surveillance des mesures de protection de la santé des travailleurs, dont le morcel-

lement par l'existence de deux lois distinctes (LT et LAMA) empêche de prendre en considération de façon simultanée et globale tous les facteurs qui jouent un rôle dans le déterminisme des accidents.

Mais la comparaison de la Suisse avec quelques pays européens montre qu'il est un domaine où nous sommes particulièrement en retard, c'est celui de la participation des travailleurs eux-mêmes à l'élaboration et à la surveillance des mesures de protection de leur santé dans les entreprises; nous sommes convaincu qu'il s'agit là d'un des facteurs les plus importants qui contribue à l'existence des lacunes dans la prévention.

En effet, nul plus que le travailleur lui-même n'a intérêt à protéger sa santé. C'est pourquoi il nous semble particulièrement urgent de faire en sorte que le 3^e alinéa de l'article 6 de la loi sur le travail («L'employeur fera collaborer les travailleurs aux mesures d'hygiène et de prévention des accidents») devienne véritablement une réalité vivante dans toutes les entreprises. En attendant qu'une ordonnance fédérale en précise les modalités, ce qui nous paraîtrait la meilleure solution, rien n'empêche que par accords contractuels entre les organisations des travailleurs et des employeurs, cette collaboration des travailleurs se développe sur une base volontaire, comme cela semble être le cas aujourd'hui, dans divers secteurs industriels.

Mais ce n'est qu'en cessant de voir cette participation des travailleurs comme une espèce d'endoctrinement d'enfants ou d'êtres sous-développés sur lesquels on se dépêche de mettre toute la faute quand ils n'ont pas suivi les prescriptions, mais au contraire en la concevant comme la collaboration de partenaires sociaux à part entière, à qui on demande de participer à l'élaboration et à la surveillance des mesures de protection, qu'on aura des chances d'être efficace.

Fin

Bibliographie

Première partie: Lacunes dans la réparation (Rev. synd., août-septembre, 1973).

Loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Office féd. des ass. soc.
– Off. féd. des imprimés, Berne.

Guide de l'assurance obligatoire contre les accidents – CNA – Lucerne.

Dürr C. Loi féd. sur l'assur. en cas de maladie et d'accidents. Schrittl-Verlag GmbH, Rheinfelden, 1960.

Saxer A. La sécurité sociale en Suisse. Ed. P. Haupt, Berne, 1964.

Deuxième partie: Lacunes dans la prévention

Chap. 1: Organisation de la prévention et de l'inspection sur le plan fédéral (Rev. synd., octobre 1973).

Loi fédérale concernant le travail dans les fabriques. Son exécution pendant les années 1878 à 1899. Département féd. de l'industrie. Ed. F. Payot, Lausanne, 1900.

Loi sur le travail. Ofiamt – Off. féd. des imprimés, Berne.

Ordonnance sur la coordination de l'exécution de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents et de la loi sur le travail dans le domaine de la prévention des

- accidents et des maladies professionnelles (8 mai 1968) – Off. féd. des imprimés, Berne.
- Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents – Résultats de la statistique des accidents (1943–1947, 1948–1952, 1953–1957, 1958–1962, 1963–1967) – Lucerne.
- Valeurs limites aux emplacements de travail (MAC) – Maladies professionnelles, feuillet N° 8, septembre 1971, CNA, Lucerne.
- Schaetti R. Considérations de principe sur la responsabilité juridique dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles – Cahiers suisses de la sécurité de travail, N° 110, juillet 1972, CNA, Lucerne.
- La CNA cinquantenaire (1918–1968). Ed. Corbaz, Montreux, 1968.
- Pour une véritable médecine du travail en Suisse – VPOD, 1970.
- Chap. 2: Services de médecine du travail dans les entreprises* (Rev. synd., novembre 1973).
- Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la recommandation de la Conférence internationale du travail concernant l'organisation des services de médecine du travail dans les entreprises – Bulletin des médecins suisses N° 15, 1960.
- Règles fondamentales pour les médecins d'usine. Bull. des méd. suisses, N° 49, 1964.
- Décision du Conseil d'arbitrage médical suisse. Bull. des méd. suisses, N° 3, 1967.
- Eich J. Studie für Wirtschaftlichkeit eines werkärztlichen Dienstes. Arbeitsmed. Sozialmed. Arbeitshyg. N° 11, 389–412, 1967.
- Küng H. L. Fabrikärztliche Tätigkeit und Arbeitsmedizin. Rev. méd. prév. 17, 153–156, 1972.
- Küng H. L. Organisation fabrikärztlicher Dienste in der Schweiz. Praxis, 59, 82–86, 1970.
- Lob M. Réflexions sur le développement de la médecine du travail en Suisse. Méd. et Hyg. 29, N° 964, 839, 1971.
- Stiefel-Waser E. Der Aufgabenkreis des Fabrikarztes. Schw. med. Wochenschr. 92, 552, 1962.
- Chap. 3: Organisation de la prévention au sein des entreprises*
- Allemagne féd.: Loi du 30 avril 1963 tendant à réorganiser l'assurance légale contre les accidents (art. 712–720). Bundesgesetzblatt, Teil 1, 9.5.1963, N° 23, p. 241.
- Allemagne féd.: Entwurf eines Gesetzes über Betriebsärzte und Fachkräfte für Arbeitssicherheit – Deutscher Bundestag – 6 Wahlperiode – Drucksache VI/3390.
- Belgique: Règlement général pour la protection du travail – Titre V/Chap. II.
- BIT: Annuaire des statistiques du travail, Genève.
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents: Cahiers suisses de la sécurité du travail N° 77 (nov. 1966) et 91 (mars 1969). Résultats de la statistique des accidents 1963–1967 – Lucerne.
- Carpentier J. Orientations actuelles de la recherche sur la sécurité du travail – Rapport introductif au colloque intern. ENPI/AISS «La santé sur les lieux de travail», Milan, mars 1972, extrait du N° 5/6 de «Securitas», 1972.
- Degoumois A. L'organisation de la sécurité dans l'entreprise – Inspection cantonale du travail, Genève, décembre 1970.
- Forssman S. La médecine du travail en Suède (milieu de travail, sécurité et services de la médecine du travail) 1973 – Institut suédois, Hamngatan 27, boîte postale 7072, S-103 82, Stockholm 7.
- Grandjean E. Précis d'ergonomie. Dunod, Paris, 1969.
- Hartmann W. L. Praktische Erfahrung in der Unfallverhütung – Rev. méd. prév. 11 (3), 299, 1966.
- Hartmann W. L. La prévention des accidents, une tâche d'ingénieur – Cahier suisse de la séc. du travail N° 95, novembre 1969, CNA, Lucerne.
- Heinrich H. W. Industrial accident prevention – 4^e éd. McGraw Hill Book comp., New York, 1959.
- Lord Robens: Safety and health at work – Report of the committee 1970–72. Her Majesty's station. Office, London.
- Mortimer J. E. Compulsory safety committees? – Personnel Magazine, avril 1966, p. 26–27, Londres.
- Robert M. La sécurité et l'hygiène du travail. Rôle et formation des cadres. – Bull. techn. Suisse rom. N° 19/20. du 24 septembre 1955.